

Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère de l'économie et des finances

Direction générale de la  
cohésion sociale  
Sous-direction des affaires  
financières et de la modernisation  
Bureau gouvernance du secteur  
social et médico-social

Personne chargée du dossier :  
Thierry Echaubard  
tél. : 01 40 56 55 62  
fax : 01 40 56 87 24  
mél. : [thierry.echaubard@social.gouv.fr](mailto:thierry.echaubard@social.gouv.fr)

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction du financement du  
Système de soins  
Bureau 1A

Personnes chargées du dossier :  
Marie-José SAULI  
tél. :01 40 56 51 27  
mél. : [marie-jose.sauli@sante.gouv.fr](mailto:marie-jose.sauli@sante.gouv.fr)  
Samuel DELAFUYS  
tél. :01 40 56 73 45  
mél. : [samuel.delafuys@sante.gouv.fr](mailto:samuel.delafuys@sante.gouv.fr)  
fax : 01 40 56 69 57

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé  
(pour exécution)

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13  
juillet 2012 modifiant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative  
aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et  
services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées**

Date d'application : IMMEDIATE  
NOR : AFSA1229579C  
Classement thématique : Etablissements et services médico-sociaux

**Validée par le CNP, le 13 juillet 2012 - Visa CNP 2012-185**  
**Publiée au BO : oui**  
**Déposée sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr) : oui**

<p><b>Catégorie</b> : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p><b>Résumé</b> : La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire précisant les orientations pour l'exercice budgétaire 2012 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées</p>
<p><b>Mots-clés</b> : établissements et services médico-sociaux, personnes handicapées, personnes âgées, dotations régionales limitatives, convergence, autorisations d'engagements, crédits de paiement, crédits non reconductibles, HAPI, expérimentation sur les règles de tarification, Alzheimer, équipes spécialisées Alzheimer, conventionnement, médicalisation, frais de transport, plan autisme, handicaps rares, coupe Pathos</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;</li> <li>- Article R314-162 CASF ;</li> </ul>
<p><b>Textes abrogés</b> : aucun</p>
<p><b>Textes modifiés</b> : Circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;</p>
<p><b>Annexe</b> : aucune</p>
<p><b>Diffusion</b> : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.</p>

La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées est modifiée comme suit :

- Au paragraphe « 1.5.2. tarification au prix de journée dans le champ PH », les deux dernières phrases du 2<sup>ème</sup> alinéa sont retirées pour être remplacée par la phrase suivante : « Comme tout dépassement du niveau prévu d'activité a un double effet sur le niveau de la dépense couverte in fine par l'OGD puisqu'il se traduit par une facturation supplémentaire non prévue liée au dépassement de l'activité mais également par le fait que les prix fixés en début de campagne ont été majorés par l'activité trop faible prévue, vous serez particulièrement attentifs au choix des hypothèses de calcul du prix de journée lors de la procédure contradictoire et conformément aux dispositions de l'article R.314-113. » ;

- Le dernier alinéa du paragraphe « 2 La comptabilisation dans les sections tarifaires des frais de personnel dans un EHPAD » de l'annexe 1 est retiré.

Nous vous remercions de votre engagement dans la mise en œuvre de ces instructions et vous assurons de la disponibilité de nos services pour répondre aux questions qu'elles susciteraient.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé  
et par délégation

*signé*

Sabine FOURCADE  
Directrice générale de la cohésion sociale

Pour le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie et des finances, chargé du budget et par  
délégation

*signé*

Thomas FATOME  
Directeur de la sécurité sociale